



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P087 du 21 NOV. 2019
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un élevage équin avec extension d'une ferme pédagogique, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un élevage équin avec extension d'une ferme pédagogique, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 7 novembre 2019 par Mme Laetitia MANNONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 novembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de parcs et enclos pour les animaux, d'un bâtiment de stockage pour le matériel et les aliments (foin), d'abris pour les animaux, d'un bloc sanitaire et d'un club house pour la clientèle, et d'une habitation sous la forme d'un mobil-home, pour une emprise au sol totale de 230 m², sur les parcelles cadastrées G630 et G631 sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet implique un défrichement d'une superficie de 9 840 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone d'aléa fort à très fort du PPRI du Stabiacciu approuvé le 3 mars 2014 ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que le projet s'implantera sur une parcelle actuellement occupée par des enclos à animaux et des bâtiments agricoles dont le couvert boisé est réduit ; qu'il s'agit d'un milieu anthropisé ne présentant pas d'enjeu écologique particulier ; qu'en outre, les occupations actuelle et future de la parcelle sont de même nature ; qu'ainsi, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux du bloc sanitaire n'est pas précisé dans le dossier ; que, toutefois, au regard de la faible ampleur du projet, le volume d'eau à traiter devrait être limité ; qu'en tout état de cause, le traitement des eaux résiduaires sera imposé dans le cadre de l'instruction du permis de construire auquel le projet est soumis ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur soumis à un fort risque inondation identifié dans le PPRI du Stabiacciu ; que, cependant, il n'implique qu'une faible augmentation des surfaces imperméabilisées (176,14 m²) et qu'il n'apparaît donc pas de nature à augmenter de manière significative ce risque naturel ; qu'en toute hypothèse, la compatibilité des aménagements prévus avec le règlement du PPRI susmentionné devra être démontrée dans le cadre de l'instruction du permis de construire auquel le projet est soumis ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un élevage équin avec extension d'une ferme pédagogique, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire